



Patrimoine & ENTREPRISE

ANDRESY
ARRAS
BORDEAUX
CHOLET
EPINAL
FORT-DE-FRANCE
GARDANNE
JOUÉ LES TOURS
LILLE
MONTPELLIER
NANTES
NOTRE-DAME
DE BONDEVILLE
PARIS
PAU
REIMS
RENNES
SAINT PRIEST
TOULOUSE
TRANS EN PROVENCE

groupe monassier france

N° 21

DONNEZ SANS FAUTE

SOMMAIRE

CONDITIONS D'UNE DONATION

LIMITES AUX EFFETS
D'UNE DONATION

DIVERS TYPES DE DONATIONS

DONS MANUELS
PRÉSENTS D'USAGE

DONATION - PARTAGE

DONATION ENTRE ÉPOUX

DONATION D'UNE ENTREPRISE

FISCALITÉ

Pourquoi une donation ? Avant tout pour préparer le partage de ses biens, préserver la bonne entente entre ses héritiers pour le jour où ils auront à liquider un patrimoine qu'ils connaissent mal et qui n'a pas pour chacun d'eux la même valeur affective. Or c'est seulement par donation après réflexion en famille, qu'on élaborera un contrat personnalisé facilitant, au jour du grand partage successoral, l'harmonie entre héritiers.

Impossible aujourd'hui d'acheter un logement, de créer une entreprise, d'acquérir une clientèle, un équipement professionnel sans apport personnel. Mais où trouver l'argent quand on est jeune puisqu'on hérite de plus en plus tard ? Jamais parents et grands-parents n'ont donc autant donné. Cela est si vrai que l'administration facilite les donations par des allègements fiscaux. Elle encourage même le saut des générations par des abattements en faveur des petits-enfants !

S'ajoutent d'autres avantages : l'imposition du bien au jour de la donation, alors que sa valeur ne risque que d'augmenter ; le droit accordé au

donateur, d'acquitter l'imposition à la place du donataire ; la réserve d'usufruit qui tout en allégeant l'assiette taxable permet au donateur, de garder des droits et des revenus sur le bien donné.

Si vous avez plus de 75 ans, vous pouvez, jusqu'au 31 décembre 1999 minuit, profiter d'un abattement exceptionnel de 30 %, quel que soit le bénéficiaire de votre donation.

Néanmoins, du don manuel - à manier avec précaution - à la donation-partage, voie royale des donations en famille, il convient de ne pas sous-estimer les trois règles d'or des donations.

- Ne donnez jamais trop. Gardez-vous des sirènes de la défiscalisation.

La donation est un acte civil. S'il y a un avantage fiscal tant mieux. Mais il doit rester annexe.

- Dès que vous avez des enfants, faites une donation-partage. A votre décès, ce partage ne sera pas remis en cause.

- Ne fraudez pas. Par civisme et parce qu'il ne faut sous-estimer ni les investigations de l'administration, ni l'animosité d'un héritier lésé.

Maître François TREMOSA
Notaire à Toulouse

www.group.monassier.com

Le "Groupe Monassier France - Patrimoine et Entreprise" est un réseau notarial présent en France et à l'étranger. Il développe une politique exigeante de recrutement, de formation et de documentation. Les notaires du Groupe conseillent les entreprises et les particuliers dans les domaines du droit des sociétés, de la fiscalité, de la stratégie patrimoniale, du droit de la famille et de l'immobilier.

CORRESPONDANTS À L'ÉTRANGER : ABIDJAN, ALGER, AMSTERDAM, BERLIN, BUENOS AIRES, COPENHAGUE, DAKAR, DOUALA, DUSSELDORF, GAND, JERSEY, LOMÉ, LONDRES, LUXEMBOURG, MADRID, MONTRÉAL, NEUCHÂTEL, SOUTHAMPTON, TEL-AVIV, TIZI-OUZOU, Tucuman.

CONDITIONS D'UNE DONATION

La donation est un acte par lequel, de son vivant, une personne appelée donateur transmet gratuitement, tout ou partie de ses biens à une autre personne - le donataire - qui en devient immédiatement et irrévocablement propriétaire.
Très important : l'intention libérale du donateur. S'il attend une contrepartie, ce sera une vente, un viager, une location, pas une donation.

Hoirie - préciput

Leurs enfants étant héritiers réservataires, les parents qui veulent leur faire une donation le peuvent de deux façons : soit par "avancement d'hoirie", soit par "préciput et hors part".

"Avancement d'hoirie" signifie que la donation sera imputable sur la réserve des enfants. Elle ne traduit aucune intention de favoritisme.

"Préciput et hors part". Cette fois les parents entendent favoriser l'enfant donataire car le bien donné "par préciput et hors part" est, comme son nom l'indique, imputable sur la quotité disponible du défunt.

Les donations étant présumées par avancement d'hoirie, les parents qui le désirent devront mentionner dans l'acte que leur donation a lieu "par préciput et hors part".

Une donation à un autre qu'à un enfant est forcément préciputaire.

Validité d'une donation

Hors le cas particulier du don manuel, la donation s'entoure, à peine de nullité, d'un certain formalisme :

- Elle ne vaut que signée dans les formes, chez un notaire qui en conserve l'original (ou "minute") et donne au donateur ainsi qu'au donataire une "expédition" c'est-à-dire une copie ayant la même valeur que l'acte.

- Impossible au donateur de revenir sur sa donation, même en cas de besoin. Ce qui est donné est donné, exception faite des donations entre époux, révocables jusqu'au décès du donateur.

- Pour donner, le donateur doit être capable et propriétaire de ce qu'il donne, sauf donation au dernier vivant où il est permis de donner des biens qu'on espère posséder un jour.

- L'époux marié sous un régime de communauté ne peut donner un bien de communauté, même à ses enfants, sans l'accord de son conjoint.

- Le mari ou la femme ne peut donner sans l'accord de l'autre un logement qui lui appartient en propre s'il s'agit du domicile de la famille.

- La donation est un contrat. Elle doit être acceptée par le donataire ou, s'il est mineur, par son représentant. L'acceptation est formulée "en termes exprès".

Effets d'une donation

Ils sont immédiats et définitifs.

Le donateur "délivre" le bien.

Il "s'appauvrit" nécessairement même si par l'effet d'un usufruit, il conserve un certain pouvoir sur le bien donné.

La seule restriction admise vient de conditions spécifiées dans l'acte de donation.

La libéralité est dite alors "avec charges" ou "sous conditions".

Les charges ou conditions ne peuvent être contraires à l'ordre public et à la liberté des personnes. M. X peut donner sa maison à Pierre en lui demandant de prendre soin de ses chiens.

Il ne peut pas lui interdire de se marier.

Si les conditions ne sont pas remplies, la donation est caduque.

Evidemment, la valeur des charges ne doit pas excéder celle du bien donné, sinon il n'y a plus donation mais vente.

- Normalement, le bénéficiaire de la donation n'est pas tenu des dettes du donateur. A moins que cela n'ait été précisé dans le contrat (ce qui en ferait une donation avec charges).

- Le donataire a un devoir de reconnaissance envers son donateur, à peine de nullité de l'acte s'il fait preuve d'ingratitude.

Évaluation, imputation des biens donnés

Lorsqu'un père ou une mère de famille disparaît après avoir réalisé des donations simples ou des dons manuels à ses enfants, le code civil intime à ceux-ci de "rapporter" leurs donations, c'est-à-dire

d'additionner fictivement le montant des donations reçues à celui du patrimoine successoral, de façon à calculer la part revenant à chacun et à rétablir, si elle n'a pas été respectée, l'égalité entre tous.

Exemple : M.X a deux filles. Il donne 500 000 francs à chacune. Que se passe-t-il à son décès, s'il n'a pas fait une donation-partage ?

Dans un souci d'égalité entre les deux sœurs, le notaire reconstruit virtuellement le patrimoine de M. X. Ce patrimoine se compose de ce qu'il laisse et des donations faites à ses filles de son vivant.

- L'aînée a tout dépensé : on pose 500 000 francs, la somme reçue.

- La cadette a acheté un appartement qui vaut aujourd'hui un million : on pose un million.

$500\,000 + 1\,000\,000 = 1\,500\,000$ francs.

Chaque sœur doit recevoir la même somme : $1\,500\,000 : 2 = 750\,000$ francs (plus la moitié de l'héritage laissé par leur père).

En pratique, la cadette a recueilli un million. Sa sœur 500 000 francs. La cadette doit rendre à sa sœur 250 000 francs.

Vous dites "ce n'est pas juste".

Mais c'est comme ça. Voyez les articles 843 et suivants du code civil.

Et puis, il y avait une possibilité d'échapper à cette reconstruction : M. X n'avait qu'à faire à ses filles non pas un don manuel ou une donation simple mais une donation-partage

Réserve et quotité disponible

La réserve est la part intouchable que le législateur "réserve" aux enfants sur le patrimoine de ses parents : la moitié lorsqu'il n'y a qu'un enfant ; les deux tiers s'il y en a deux et les trois quarts s'il y a trois enfants ou davantage.

Lorsqu'une personne n'a pas d'enfant mais que ses parents sont encore en vie, une réserve minimale existe en leur faveur.

De l'autre partie, dite quotité disponible, les parents restent libres de faire ce qu'ils veulent : l'attribuer, pour tout ou partie, à un parent, un ami, leur conjoint, l'un ou l'autre de leurs enfants.

Sans précision sur son destinataire, la quotité disponible est répartie à égalité entre les enfants.

LIMITES AUX EFFETS D'UNE DONATION

Ce n'est pas parce qu'on donne que l'on perd nécessairement tous droits sur le bien donné. La preuve, ces dispositions légales que le donateur peut inclure dans une donation pour en limiter l'effet.

Usufruit

L'usufruit est un droit très fort. Il permet à qui n'en est pas propriétaire de profiter d'un bien comme s'il lui appartenait avec, pour seule limite, l'interdiction de le vendre sans l'accord du nu-propiétaire.

Combiné avec une donation, l'usufruit constitue un moyen pour le donateur de transmettre un bien de famille ou une entreprise sans totalement se déposséder et de conserver une source de revenu si l'usufruit est celui d'un immeuble, d'un portefeuille ou d'une entreprise.

Il permet aussi de réduire l'assiette fiscale. L'usufruit, en effet, a une valeur qui varie avec l'âge de l'usufruitier*. Or lorsqu'un bien est donné avec réserve d'usufruit, la valeur de l'usufruit est décomptée de la valeur du bien. D'où un allègement des droits. Et au décès de l'usufruitier, le nu-propiétaire récupère la pleine propriété du bien sans imposition.

L'impôt sur la fortune (ISF) incombe à l'usufruitier. Cherchant à limiter cette imposition, bien des parents donnent à leurs enfants un usufruit temporaire sur une partie de leur patrimoine.

Droit éphémère, l'usufruit s'éteint à la mort de l'usufruitier ou à l'échéance s'il s'agit d'un usufruit temporaire.

* Valeur de l'usufruit : 70 % si l'usufruitier a moins de 20 ans ; 60 % de 20 à 29 ans ; 50 % de 30 à 39 ans ; 40 % de 40 à 49 ans ; 30 % de 50 à 59 ans ; 20 % de 60 à 69 ans ; 10 % au-delà de 70 ans.

Clauses contractuelles

Elles permettent d'ajuster une donation. Parmi les plus fréquentes, on retiendra :

- Clause prévoyant de laisser la gestion du bien au donateur ou limitant les pouvoirs d'un jeune sur le bien donné. Il sera dit, par exemple, que la gestion de tel immeuble locatif sera laissée au donateur jusqu'aux 30 ans du donataire.
- Clause autorisant le rapport du bien pour sa valeur au jour de la donation. Cette clause procure à une donation simple l'un des avantages majeurs de la donation-partage : le droit de rapporter

le bien pour sa valeur au jour de la donation et non au jour du règlement de la succession...

- Clause d'inaliénabilité " Je te donne, à condition que tu ne vendes pas ". Cette clause n'est licite que motivée et limitée dans le temps. Le tribunal peut même l'annuler si des raisons impératives pressent le bénéficiaire de vendre : il se trouve, par exemple, depuis des mois, au chômage.

- Clause de préciput. Le donateur stipule qu'au jour du partage, sa donation sera imputable sur sa quotité disponible. Encore faut-il que cette donation n'empiète pas sur la réserve d'autres héritiers.

- Exclusion de communauté. Le bien donné ne pourra jamais devenir commun, même si le donataire adopte le régime de communauté universelle.

- Droit de retour conventionnel. Pierre donne à son fils un appartement. Dans le contrat, il précise que cet appartement lui reviendra si son fils disparaît avant lui. Pierre a signé une clause de retour conventionnel. Si son fils meurt le premier, Pierre récupère l'appartement.



Donations à charge de redonner

Elles sont de deux types.

- La donation grevée de substitution : le donateur attribue ses biens à un héritier précis, à charge par celui-ci de les transmettre, en totalité, à une tierce personne désignée... Cette donation ne peut porter que sur la quotité disponible du donateur.
- La donation de residuo : le donataire n'a plus à transmettre la totalité du bien reçu mais seulement ce qui en restera à son décès. Le hic, c'est que s'il dilapide

tout, il ne restera rien au destinataire censé lui succéder. A la limite, le donataire peut même tout vendre.

Exonérations renouvelables tous les 10 ans

En faveur de ses enfants :
300 000 francs

En faveur de ses petits-enfants :
100 000 francs

En faveur d'un conjoint :
400 000 francs jusque fin 1999 puis
500 000 francs
à partir de l'an 2 000

Réductions de droits*

Si le donateur
a moins de 65 ans : 50 %

Si le donateur
a de 65 à 75 ans : 30 %

Jusqu'au 31 décembre minuit,
cette réduction de 30 %
s'applique aussi aux donations
des plus de 75 ans.

Si c'est votre cas, dépêchez-vous
pour en profiter.

* au 1^{er} décembre 1999.

DIVERS TYPES DE DONATIONS

Dons manuels

Le don manuel est une forme légale de donation, de la main à la main, de biens les plus divers : meubles, bijoux, œuvres d'art, titres boursiers, voitures, bateaux, argent liquide, valeurs mobilières (par virement de compte à compte), chèque pratiquement tout, sauf de l'immobilier ou un fonds de commerce en particulier.

La grand-mère qui offre à son petit-fils un meuble de famille, le parrain qui donne une voiture à son filleul, la tante qui ouvre un PEL à chacun de ses neveux font des dons manuels.

Depuis 1992, le don manuel doit être déclaré .

Cependant, pas vu, pas pris. Je donne de l'argent liquide à mes enfants. Je ne déclare rien. Bien des gens croient que l'administration ne s'apercevra de rien ... et se retrouvent avec les pires embrouillaminis. Sans compter les problèmes de partage issus de dons manuels non déclarés et brusquement découverts.

Il est donc fortement conseillé de privilégier la donation par acte authentique, et de rattacher les dons manuels à une donation-partage. Entre autres avantages, cela permettra d'insérer dans l'acte des clauses telles que précédemment évoquées.

Une variante du don manuel - le présent d'usage - échappe cependant à toute déclaration. Il s'agit de cadeaux offerts en des circonstances mémorables ou traditionnelles telles que mariage, naissance, promotion, anniversaire et même Noël, nouvel an et autres fêtes calendaires.

Quelle que soit leur nature, bijoux, voiture, fourrures, œuvres d'art, argent, ils restent la propriété de celui ou celle qui les a reçus et qui les conserve, hors partage, au décès du donateur.

Cependant, pour que l'administration admette le présent d'usage en tant que tel, il faut impérativement qu'il s'agisse de souvenirs de famille ou que sa valeur corresponde vraiment au niveau de vie du donateur.

Vous offrez à votre fille, pour son mariage, un collier de perles que vous tenez de votre mère qui le tenait elle-même de sa propre mère : pas de contestation. Mais, dans la même circonstance, vous offrez à votre fille une voiture de 100 000 francs : si ce cadeau représente une dépense banale compte tenu de vos revenus, ce sera un présent d'usage. Si cette dépense correspond à un effort disproportionné par rapport à votre niveau de vie, ce sera un don manuel à déclarer. Prudence.

Donations déguisées

Une donation est " déguisée " lorsque sous l'apparence d'un acte à titre onéreux elle dissimule une donation à titre gratuit. Par exemple, un oncle " vend " sa maison à son neveu, mais n'encaisse jamais le prix de la vente.

Valables en tant que donations, les donations déguisées sont rapportables et réductibles, mais risquent une requalification coûteuse par l'administration fiscale.

Donations indirectes

Pierre vous vend sa maison.

Vous en payez le prix à son fils.

Simon met gratuitement à la disposition de Jacques un appartement qui lui appartient, et Jacques en verse le loyer au fils de Simon.

En semblables circonstances, il y a " donation indirecte ", c'est-à-dire un acte

qui n'est pas en soi une donation mais qui permet à quelqu'un de recueillir un bien qui n'aurait pas dû lui parvenir. Comme les donations déguisées, les donations indirectes ont valeur de donation. Elles sont aussi réductibles et soumises au rapport. Mais méfiez-vous : elles créent des conflits de partage.

Établissement d'un enfant

Les parents peuvent faire conjointement une donation pour établir un enfant. L'exonération de 300 000 francs tous les dix ans joue alors deux fois, même si l'un des deux parents est seul à posséder le bien donné. C'est l'intérêt de l'article 1438 du code civil, fort appréciable pour les donations d'entreprise.

Encore faudra-t-il donner de préférence en toute propriété; que l'enfant donataire se marie, achète un appartement, une clientèle, crée une entreprise ... bref entre réellement dans la vie et soit, par conséquent majeur, et non âgé de dix-huit mois !

Donation à un handicapé

Par quelle donation assurer l'avenir d'un handicapé ?

Question angoissante pour les parents. Disons que, en général, le handicapé a besoin de revenus plus que d'un capital.

Mais remarquons aussi que des revenus importants peuvent contrer certaines aides, voire l'accueil dans des maisons spécialisées qui lui sont pourtant bien utiles.

Il n'est donc pas toujours souhaitable de favoriser un handicapé par rapport à ses frères et sœurs ...

DONATION-PARTAGE

La donation-partage est un acte notarié par lequel, de son vivant, un père ou une mère (ou les deux) répartit, de façon définitive et au moindre coût, tout ou partie de son patrimoine, entre ses enfants qui en deviennent aussitôt titulaires.

Il y a là, avec ce partage anticipé, un avantage unique pour la paix des familles surtout si on en a discuté avec ses enfants. De plus : si la donation est la même à chacun des enfants, la valeur des biens donnés ne sera pas remise en cause. Elle restera bloquée au jour de la donation-partage. Il n'y aura pas de rapport.

Les notaires s'accordent donc à répéter ce conseil : dès que vous avez plusieurs enfants, évitez les donations simples. Faites une donation-partage.



Technique de la donation-partage

La donation-partage obéit à des règles à la fois strictes et assez souples.

- C'est obligatoirement un acte notarié. Et si vous avez fait précédemment des dons manuels ou des donations simples à vos enfants, pensez à les rapatrier dans votre donation-partage.

- Donnez à tous vos enfants des biens de même valeur. Certes, cette égalité n'est pas exigée par le code civil. Cependant, ce qu'on ne répètera jamais assez, donner la même chose (ou la même valeur) et à la même date à chacun de ses enfants est toujours préférable. Si au décès de leurs parents, les enfants ont reçu des donations inégales, ou si l'un des enfants a été " omis ", il faudra rapporter les biens donnés comme pour une donation simple. Autrement dit, on aura perdu l'une des vertus essentielles de la donation-partage : la dispense de rapport.

- Il n'est pas nécessaire que les deux parents donnent l'un et l'autre. Un père, une mère, peut être seul à distribuer ainsi tout ou partie de son patrimoine.

- Rien n'interdit de faire en même temps une donation-partage à ses enfants et une donation à ses petits-enfants.

- Le parent donateur peut - et c'est même grandement conseillé - conserver l'usufruit des biens donnés, d'où une minoration de leur valeur et par suite, de leur imposition.

- Le montant des droits est calculé sur la valeur des biens au jour de la donation-partage ... valeur le plus souvent inférieure à celle qu'ils auront au jour du décès du (des) donateur (s).

DONATIONS ENTRE ÉPOUX

Les époux ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Lorsqu'un mari, une épouse, veut laisser des biens à son conjoint, il doit signer, en sa faveur, un testament, une donation, ou mieux, une donation entre époux au dernier vivant.

Donations par contrat de mariage

Elles sont irrévocables et maintenues même en cas de mésentente entre les époux. Il est donc conseillé de les proscrire.

Donations entre conjoints pendant le mariage

Pourquoi faire une donation à son conjoint durant le mariage puisqu'elle est à tout instant révocable, d'où pour le donataire, une totale insécurité et l'impossibilité de vendre le bien reçu ?

Et puis, dans un couple bien équilibré, chacun ne profite-t-il pas du patrimoine de l'autre ?

La seule donation que mari et femme se doivent de conclure de leur vivant est donc celle qui protège leur conjoint après leur propre mort, c'est-à-dire, une donation au dernier vivant.

Donation au dernier vivant

Les donations entre époux au dernier vivant occupent une place à part au sein des donations car ce sont les seules dont les effets ne se concrétisent qu'au décès du donateur.

Inscrites dans un contrat de mariage, elles échappent à l'impôt car elles constituent un avantage matrimonial. Mais elles sont irrévocables, ce qui est dangereux.

Signées au cours du mariage, elles seront imposables, mais sont révisables et annulables à tout moment par le signataire, même à l'insu de son conjoint. C'est la formule à laquelle tous les époux attentifs l'un à l'autre devraient penser, dès les premiers jours de leur mariage.

La forme

Il s'agit d'un acte signé devant un notaire qui en assure la rédaction, la validité, en garde l'original et, sauf opposition du donateur, le fait inscrire dans le fichier des dispositions des dernières volontés de l'ADSN*, ce qui permettra de le retrouver facilement.

Rien n'oblige mari et femme à se rendre ensemble chez le notaire, ni à ce que la donation, bien que dite " entre époux ", soit réciproque. Un mari peut donner tous ses biens à sa femme et celle-ci, rien, ou inversement.

La donation peut également être totale d'un côté et partielle de l'autre.

Que donner ?

Point n'est besoin de posséder pour signer une donation entre époux. Cette forme de donation - et c'est la seule - autorise les époux à se donner, outre ce qu'ils possèdent au jour de la signature de l'acte, ce qu'ils espèrent posséder à leur décès.

Options de l'époux survivant

Le législateur a défini le maximum de ce que mari et femme peuvent se laisser lorsqu'ils ont un ou des enfants.

- Un quart en toute propriété et trois quarts en usufruit. Cette option est invariable, quel que soit le nombre d'enfants du défunt. De son quart en toute propriété, l'époux fait ce qu'il veut. Simplement, l'époux survivant ne peut pas vendre les biens dont il a l'usufruit.

- Tout en usufruit. Egalement invariable, cette formule séduira les personnes âgées à qui cet usufruit permettra soit de ne rien changer à leur vie en restant dans leurs meubles, soit de s'offrir un complément de retraite grâce aux revenus de leur usufruit.

- Uniquement de la pleine propriété. Cette fois, la part de l'époux survivant varie avec le nombre d'enfants du défunt. Il s'agit, en somme, de l'attribution de tout ou partie de la quotité disponible ordinaire du donateur.

S'il n'a pas d'héritier, celui-ci peut même donner la totalité de son patrimoine, en pleine propriété, à son conjoint**.

- Dans tous les cas, il est souvent conseillé de n'imposer aucune de ces options dans l'acte de donation au dernier vivant car l'option choisie risque de se révéler inadaptée au jour de la succession. Suivant qu'il (elle) hérite jeune ou âgé, qu'il (elle) a ou non des enfants, selon sa fortune personnelle et selon bien d'autres critères, l'époux survivant choisira la formule qui lui convient le mieux. Ce qu'après tout, souhaitait son conjoint.

Toutefois, les notaires insistent pour rappeler que dans certains cas - un remariage par exemple - il pourra être sage de ne pas laisser choisir son conjoint et de ne lui attribuer, par exemple, que de l'usufruit ou un bien en toute propriété.

* Fichier des dispositions des dernières volontés de l'ADSN (Association pour le développement du service notarial) à Venelle, près d'Aix-en-Provence. Seuls les notaires peuvent l'interroger, à l'occasion d'un décès, pour savoir, non le contenu, mais si et où un défunt a laissé un testament ou une donation au dernier vivant ou les deux... Compter environ 600 francs pour l'enregistrement d'une donation.

** Moins, si son père ou sa mère ou les deux sont encore en vie, la réserve des ascendants : un quart à chacun sur les biens du défunt. Encore qu'en faveur du conjoint sans enfant, et si le défunt l'a précisée, cette réserve peut être ramenée à l'usufruit du quart de ses biens.



Changement de régime matrimonial

Plutôt que de se faire des donations, les couples unis depuis des années, qui ne risquent donc plus, en principe, de divorcer, ont quelquefois intérêt à changer de régime matrimonial pour adopter la communauté universelle avec clause d'attribution. Ce sera le cas notamment lorsqu'un seul des époux possède l'essentiel du patrimoine.

En cas de remariage

Vous avez deux enfants d'un premier mariage et deux autres d'un second : vous avez quatre enfants. Si vous voulez leur faire une donation, il faut la faire aux quatre, et de la même valeur.

Si vous donnez à l'un, pas à l'autre, ou plus à l'un qu'à l'autre, le règlement de votre succession sera insoluble. Sans compter les complications fréquentes entre enfants de lits différents.

Pacs et donations

Sauf disposition contraire à venir dans les décrets d'application, les donations entre "pacsés" seront définitives et irrévocables puisqu'il s'agit de donations entre personnes non mariées.

Si le couple se sépare, il sera donc impossible au donateur de récupérer les biens qu'il a donnés Plus sévère qu'entre divorcés !

Dons d'organes

Vous êtes contre : faites le inscrire sur le " registre national des refus " prévu à cet effet.

Vous êtes pour : faites le savoir. Précisez le dans une lettre glissée dans votre permis de conduire ou procurez-vous une carte de donneur.

Pour plus de détails :

- Etablissement français des Greffes
N° vert 0800 20 22 24.
- France Adot :
Tél. : 01 34 12 76 61

DONATION D'UNE ENTREPRISE

Petit commerce ou multinationale, pour transmettre une entreprise, il faut s'y prendre à temps c'est-à-dire, de son vivant et par donation.

En jouant le plus légalement du monde sur le démembrement, la donation-partage, les clauses contractuelles, la cogérance, le paiement différé fractionné, les allègements fiscaux etc ... Le dirigeant peut à son idée et au moindre coût, organiser l'avenir de son entreprise, déléguer ou garder le pouvoir, conserver des revenus, protéger sa famille. Et il évitera que son entreprise ne disparaisse en même temps que lui.

Quand et que transmettre ?

Quand ? Le plus tôt possible. Nul n'est à l'abri d'un accident. En tout cas, autour de la cinquantaine, il est impardonnable de ne rien prévoir.

Ce qui ne veut pas dire se dépouiller. Une donation permet de transmettre une entreprise en même temps que le savoir-faire qui fera d'un héritier un successeur compétent.

Prendre des dispositions avant de donner

La donation d'une entreprise ne s'improvise pas. Avant de donner son entreprise, il convient presque toujours de prendre des dispositions qui en faciliteront la transmission.

Ces mesures varient suivant les cas et peuvent éventuellement se cumuler. On retiendra particulièrement les suivantes :

- Changer la structure ou les statuts de l'entreprise.

- Créer un holding pour garder le pouvoir après la donation.

- Organiser une location-gérance. Pour l'entreprise individuelle, c'est même souvent " la " solution parce que le chef d'entreprise reste propriétaire du fonds alors que la gestion est confiée à une société dans laquelle ses enfants sont impliqués.

- Signer un pacte d'actionnaires. Il permettra d'inclure dans le mécanisme rigide d'une société des clauses pointues : le droit de racheter les actions au départ d'un actionnaire par exemple.

Non moins indispensable, le pacte de famille. Conclu entre parents associés, il facilitera le règlement de problèmes familiaux au sein de l'entreprise et notamment les conditions d'entrée des enfants dans la société, leur rémunération, les avantages en nature dont ils pourront profiter, etc... Très important : ce pacte devra aussi prévoir les conditions de sortie des enfants actionnaires qui ne travaillent pas dans l'entreprise.

Démembrer son entreprise. La donner en donation- partage

Donner la nue-propriété d'une entreprise, en conserver l'usufruit, faire une donation-partage ?

Oui, sans l'ombre d'un doute, puisque le démembrement d'une entreprise permet à son dirigeant de régler de son vivant la transmission d'une partie au moins de son entreprise tout en conservant pouvoir et revenus.

En outre, si le donateur est à la fois père de famille et propriétaire de l'entreprise, rien ne vaudra, pour la transmettre à ses enfants, une donation-partage. S'en suivront tous les avantages de base (cités plus haut) de la donation-partage.

Le donateur pourra en outre :

- Partager l'entreprise à égalité entre les enfants tout en faisant en sorte qu'un seul en garde la gestion ;
- Éviter le morcellement de l'entreprise ;
- Organiser des soultes si l'un des héritiers reçoit plus que les autres et doit indemniser ses frères et sœurs. Très utile quand l'un des enfants est seul à reprendre l'entreprise familiale ;
- Intégrer un tiers à la donation-partage d'une entreprise individuelle.

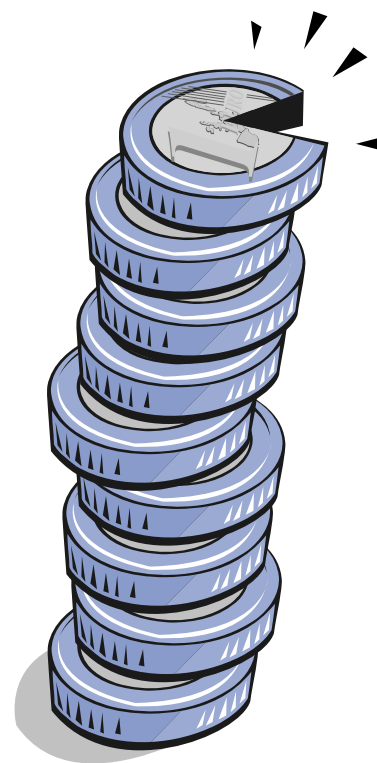
Donner pour gommer les plus-values

Vos enfants ne tiennent pas à reprendre l'entreprise que vous avez créée. Vous envisagez de la vendre et de leur en donner le prix.

Lourde erreur. Donnez plutôt votre entreprise à vos enfants. Ensuite, ils la vendront eux-mêmes. Vous éruderez ainsi l'imposition sur les plus-values.

Exemple, en guise d'explication :

- L'entreprise que vous avez créée à partir de rien vaut aujourd'hui dix millions. Vous êtes taxé de 2 600 000 francs au titre des plus-values (26 % sur 10 000 000). Vos enfants, à qui vous avez prévu de donner le prix de la vente, recevront 10 000 000 francs - 2 600 000 francs soit 7 400 000 francs. Moins encore, les droits de donation.



- En revanche, vous donnez cette même entreprise à vos enfants. Une telle donation ne génère pas de plus-value. Vous ne supportez que les droits de donation. Vos enfants revendent ensuite l'entreprise à celui qui allait vous l'acheter. Ils ne payent pas de plus-value puisque sa valeur n'a pas eu le temps d'augmenter.
Economie nette : 2 600 000 francs !

Remarque importante : ce montage, fort utilisé pour les entreprises, vaut aussi bien pour des transmissions boursières et immobilières. Pensez-y !

FISCALITÉ

Donations ou successions, les droits de mutation sont approximativement les mêmes et fonction dans les deux cas du degré de parenté entre donateur et donataire.

L'avantage fiscal revient pourtant aux donations, pour quatre raisons essentielles, plus une concernant les entreprises.

Barème des droits de donation

En ligne directe après abattement de 300 000 F renouvelables tous les dix ans

Jusqu'à 50 000 F	5 %
De 50 000 à 75 000 F	10 %
De 75 000 à 100 000 F	15 %
De 100 000 à 3 400 000 F	20 %
De 3 400 000 à 5 600 000 F	30 %
De 5 600 000 à 11 200 000 F	35 %
Plus de 11 200 000 F	40 %

Entre époux après abattement de 400 000 F (en 1999) 500 000 F (en 2 000).

Jusqu'à 50 000 F	5 %
De 50 000 à 100 000 F	10 %
De 100 000 à 200 000 F	15 %
De 200 000 à 3 400 000 F	20 %
De 3 400 000 à 5 600 000 F	30 %
De 5 600 000 à 11 200 000 F	35 %
Plus de 11 200 000 F	40 %

Dès le premier franc

- 35 % jusqu'à 150 000 F et 45 % ensuite entre frères et sœurs
- 55 % entre neveux et nièces, cousins jusqu'au 4^e degré inclus
- 60 % entre parent au-delà du 4^e degré et entre non parents

- Exonérations et réductions profitent surtout aux donations. Vous léguez 100 000 francs à un ami. Les droits de mutation entre non parents sont de 60 %. A votre décès, cet ami paiera donc 60 000 francs. Vous lui faites une donation de 100 000 francs. Grâce aux récentes réductions d'imposition, cet ami ne paiera que 30 000 francs si vous avez 60 ans (50 % d'abattement) et 42 000 francs si vous avez plus de 65 ans (30 %).

- Les droits de donation sont payables au jour de la donation. Ils sont donc calculés sur une valeur qui risque, des années plus tard, d'avoir augmenté et par suite, de susciter des droits plus élevés.

- Théoriquement, les droits de donation sont à la charge du donataire. Cependant,

l'usage veut qu'ils soient acquittés le plus souvent par le donateur. Ce bonus, qui représente souvent beaucoup d'argent, n'est pas considéré par le fisc comme une donation et n'est pas imposée.

- Le donateur peut se réserver l'usufruit de sa donation. D'où une minoration de sa valeur, et par là, de l'imposition.

- Donation des entreprises : afin de les encourager, l'administration autorise le règlement différé des droits sur cinq ans, puis fractionné sur dix ans.

En contrepartie de cette facilité, elle demande des intérêts fort raisonnables : 3,40 %. Taux qui sera même réduit du tiers, soit ramené à 1,1 %, si le donataire reçoit plus de 10 % de la valeur de l'entreprise.

Grands-parents

A condition de ne pas empiéter sur la réserve de leurs enfants, les grands-parents, quel que soit leur âge, peuvent donner tous les dix ans, à chacun de leurs petits-enfants, jusqu'à 100 000 F exonérés de droits. Un petit-enfant qui aurait ses quatre grands-parents peut ainsi recevoir, sans imposition, 400 000 F. Un cadeau de Noël, plus que suffisant pour souscrire un emprunt logement !

Rapport fiscal

A ne pas confondre avec le rapport civil (cf. supra)

Lorsqu'il conclut la donation d'un père de famille, le notaire recherche, pour calculer l'imposition, où cet homme en est avec ses droits à abattement de 300 000 francs (100 000 francs si à petit-enfant).

En 1993, Claude donne à son fils 300 000 francs exonérés de droits. Il veut aujourd'hui lui redonner 300 000 francs : ces nouveaux 300 000 francs seront taxés parce que les dix ans autorisant un abattement ne sont pas encore écoulés.

Cependant, si la première donation avait été de 200 000 francs, Claude pourrait encore donner à son fils 100 000 francs sans imposition. Et si Claude avait fait sa donation en 1988, il pouvait redonner à son fils 300 000 francs exonérés.

Cette récapitulation des donations joue évidemment aussi pour l'application du barème des droits définis selon le degré de parenté.

• Dons manuels et présents d'usage
Que ce soit dit, re-dit, re-re-dit : le don manuel, quelles qu'en soient la nature et

la valeur, doit être déclaré sur le formulaire N° 2735 à retirer et déposer à la recette des impôts du domicile du donataire.

Et les droits inhérents, s'il y en a, seront acquittés dans le mois suivant la déclaration.

Si vous ne le faites pas, l'administration, qui a de bons yeux, pourra vous poursuivre pendant dix ans après le décès du donateur et vous imposer des intérêts de retard : 0,75 par mois de non-déclaration, soit de 9 % par an. Sur dix ans, l'amende s'élèvera à 90 % de la valeur de la donation. Cher ! Et un risque bien long ...

De même qu'ils échappaient au partage successoral, les présents d'usage réellement offerts à l'occasion de réussites scolaires ou universitaires, mariages, naissances et autres fêtes de famille n'ont pas à être déclarés au fisc. Ils échappent à l'imposition et demeurent la propriété de qui les a reçus. A une condition impérative : que leur valeur soit raisonnable compte tenu du patrimoine du donateur.

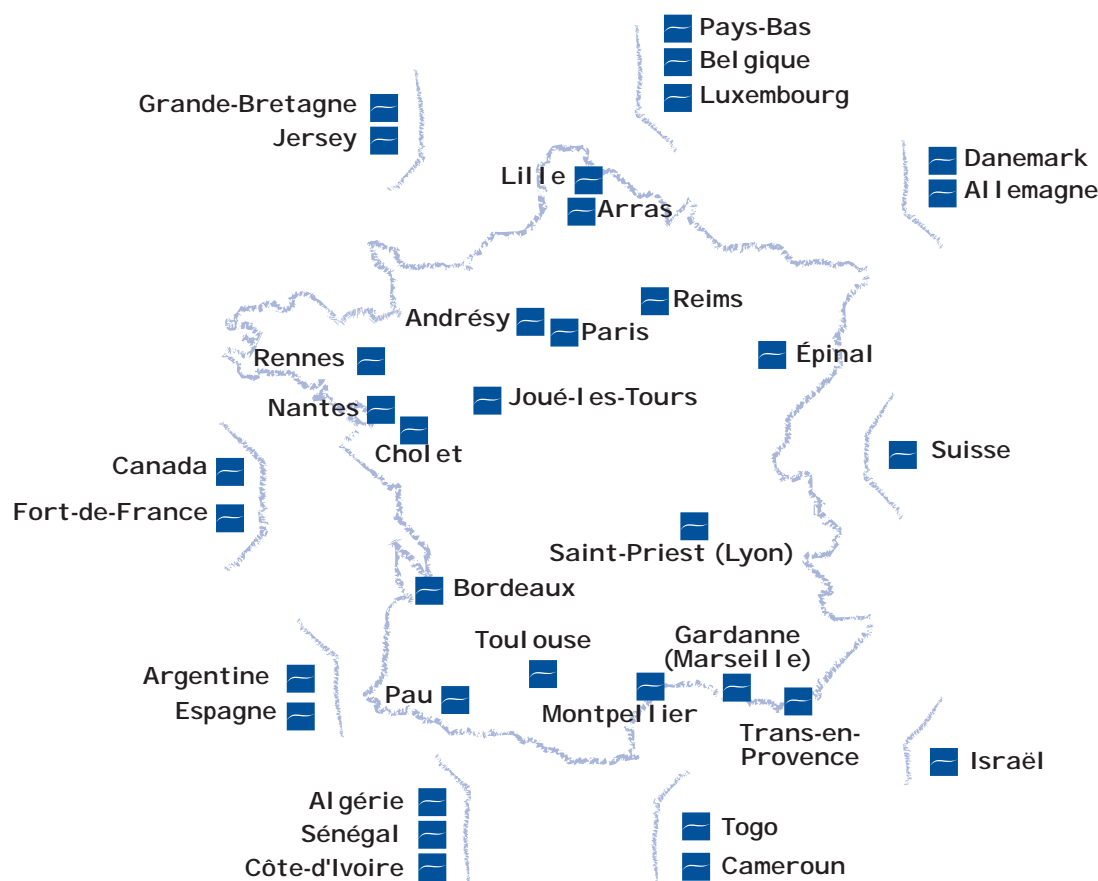
Donations internationales

La loi de finances 1999 a considérablement alourdi les droits sur les donations internationales : désormais, sauf convention avec d'ailleurs peu de pays, la donation est taxable en France dès l'instant où le donateur ou le donataire et/ou les biens sont situés en France.

Pour plus de détails

- Conseils par des notaires, numéros 267 (25/10/99 - Donation-partage), 266 (11/10/99 - Anticipez, le fisc vous aide)
 - Trois mémos par l'équipe de Conseils : " Les donations ", " La donation entre époux ", " La donation-partage ". 25 F chaque exemplaire, par chèque à l'ordre de Conseils, adressé à Conseils par des notaires, 31, rue du Général Foy, 75383 Paris Cedex 08.
 - Investir, hors série novembre 99 " Donations-Successions ".
 - 60 millions de consommateurs N°332, octobre 1999 sur les donations.
 - Enfin, la journée notariale des rencontres de Maillot aura lieu sur le thème des donations.
- Entrée gratuite, le 4 décembre, pour Paris et la région parisienne. Pour les journées régionales, se renseigner auprès des chambres départementales des notaires.

Le Groupe Monassier France, un réseau international de notaires
qui mettent en commun la diversité de leurs compétences pour offrir un service performant.



Droit des affaires

Constitution de sociétés, transmission d'entreprises, secrétariat juridique, augmentation et restructuration du capital, émission de valeurs mobilières, fusions - acquisitions - cessions, RES, open bid, statut des dirigeants, arbitrage, société à objet sportif, fondations et associations, exercice médical en groupe.

Stratégie patrimoniale

Audit et bilan patrimoniaux, optimisation fiscale, placements, arbitrage patrimonial, investissements immobiliers, organisation patrimoniale internationale, revenus et retraites.

Droit Commercial

Contrats et baux commerciaux, cessions de parts et de clientèle, vente aux enchères de fonds, implantation, urbanisme commercial, négociation d'hôtels et pharmacies, franchise, concurrence et distribution.

Droit social

Contrats de travail, audit social, intéressement et participation, protection sociale du dirigeant.

Droit rural

Baux ruraux, sociétés agricoles (GAEC, SCEA, GFA), transmission d'entreprises agricoles et viticoles, contrôle des structures, négociation et cession de domaines viticoles, fiscalité agricole.

Droit immobilier

Urbanisme et environnement, opérations de construction, sociétés immobilières et fiscalité, crédit bail et bail à construction, prêts immobiliers, expertise et évaluation, gestion locative, gérance d'immeubles, négociation, syndic de co-propriété, vente aux enchères, logements sociaux, résidences de tourisme.

Droit de la famille

Contrats de mariage, changement de régime matrimonial, divorces, adoptions, protection du conjoint, donations et testaments, règlement des successions, démembrement de propriété, convention de quasi-usufruit, pactes de famille et successoraux, vie à deux, donations alternatives et facultatives, protection des handicapés.

Droit international

Successions internationales, mariages transfrontières et binationaux, contrats internationaux, implantation et investissements à l'étranger, trust et fiducie, diversification patrimoniale.

Fiscalité

Des particuliers (ISF, revenus fonciers, ...), des sociétés civiles et commerciales; fiscalité internationale, immobilière, agricole et rurale, défiscalisation, TVA et taxe professionnelle.